

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36879

Gouvernement du Québec

### **Décret 1069-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> André Brochu comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> André Brochu, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 318-2000 du 22 mars 2000 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36880

Gouvernement du Québec

### **Décret 1070-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les honoraires des administrateurs par l'arrêté en conseil numéro 4005-78 du 22 décembre 1978, modifié par le décret numéro 613-80 du 5 mars 1980, par le décret numéro 2096-80 du 3 juillet 1980 et par le décret numéro 2919-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau les honoraires qui sont versés à ces administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1),

— les honoraires du président du Fonds d'aide aux recours collectifs soient fixés à 220 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

— les honoraires des administrateurs autres que le président soient fixés à 200 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

QUE les membres du Fonds d'aide aux recours collectifs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux et déterminées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les décrets numéros 4005-78 du 22 décembre 1978, 613-80 du 5 mars 1980, 2096-80 du 3 juillet 1980 et 2919-81 du 20 octobre 1981 soient remplacés par le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36881

Gouvernement du Québec

### **Décret 1071-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;